



Fribourg, le 27 août 2026

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2026-687

Etat-major cantonal de protection de la population (EMCP)

Levée de l'interdiction totale d'allumer des feux en plein air

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Vu la loi du 18 décembre 2024 sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) ;

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2026 concernant l'interdiction totale d'allumer des feux en plein air.

Considérant :

À la suite de la pluie des derniers jours et à l'évolution favorable de la météo, le degré d'incendie de forêt dans le canton de Fribourg a été abaissé par le Service des forêts et de la nature (SFN) du degré de danger fort 4 au degré de danger marqué 3. Hors zones forestières, la situation est revenue à la normale sur le plan des risques d'incendie. Dès lors, l'interdiction d'allumer des feux en plein air et des feux d'artifice décidée le 27 juillet 2026 peut être levée. Des prescriptions spécifiques pour les forêts sont prises par le Service des forêts et de la nature.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

Arrête :

Art. 1

¹ L'interdiction des feux en plein air et l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement valable sur l'ensemble du territoire cantonal est levée.

² L'arrêté du 27 juillet 2026 est abrogé.

Art. 2

La levée d'interdiction entre en vigueur immédiatement.

Art. 3

Communication :

- a) aux Directions de l'Etat ;
- b) aux préfets des districts ;
- c) au Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), pour distribution aux membres de l'état-major cantonal de protection de la population (EMCP) ;
- d) aux communes ;
- e) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.